

Commission AIR
Réunion du 14 Janvier 2016



COMMISSION AIR



Réunion du 14 Janvier 2016

Commission AIR
Réunion du 14 Janvier 2016

Etaient présents :

MMes ARMANHAC - BAAL – PROUST – RAMBAUD – SASSET
MM. BILLEREY – CHICHE – DARIOT – GAMEIRO – GUILLON – JEAN-RICHARD – LOISON –
ROUSSEL – VANDROUX.

Etaient excusés :

MMes BARBIER – CAHUZAC – SERYES
MM. FAUCON – GOMPERTZ – LUSSIER – MEYNARD

ORDRE DU JOUR :

- Suivi des actions auprès de la DGCCRF
- Dossier AIR CORSICA
- JAL : Commission zéro
- Questions diverses.

Commission AIR
Réunion du 14 Janvier 2016

Valérie SASSET remercie les membres de la Commission de leur participation à cette réunion et propose de rencontrer AIR France à la prochaine Commission.

D'autres compagnies seront conviées tout au cours de l'année notamment : TURKISH, LH, EASY JET et ETHIOPIAN en vue d'échanger sur leur politique commerciale et leur relation avec le réseau de distribution.

1) Actions DGCCRF :

Christine BAAL et Fabrice DARIOT font part de leur rencontre avec la DGCCRF avec l'exposition des difficultés rencontrées liées à la mise en œuvre des nouveaux critères IATA avec des éléments que nous pouvons faire valoir :

- La trésorerie divisée par 2,
- la transmission d'entreprises avec le départ à zéro.

Lors de cette prise de contact, les représentants de la DGCCRF ont écouté avec un intérêt certain nos doléances.

La finalité est d'établir que la position dominante de IATA, avec ses nouveaux critères, perturbe le fonctionnement économique des agences.

Le prochain rendez-vous aura lieu le 27 janvier prochain. Un procès-verbal sera établi à la fin des entretiens.

La réduction du délai de paiement à la quinzaine contraint les agences à revoir les clauses de leur contrat avec leurs clients.

Christine BAAL explique qu'elle a obtenu de IATA, de mettre sur BSP LINK un courrier en langue française afin de justifier cette modification vis-à-vis des clients d'agences.

Valérie SASSET propose que le SNAV serve de relai à ce courrier afin que toutes les agences puissent en bénéficier.

Elle demande également qu'un contrat type soit réalisé par le service juridique du SNAV.

Christine BAAL évoque une réflexion menée par l'APST concernant la SCAV, caisse de garantie en sommeil, dont l'APST souhaite le réveil afin de venir en aide aux agences qui ne pourraient avoir de caution.

2) AIR CORSICA :

Une partie des vols entre le continent et la Corse a été repris par AIR CORSICA, vols qui jusqu'à présent étaient plaqués AIR France. Se pose donc pour les agences de Corse le problème de la rémunération des billets avec la perte des 0,6 % que cela entraîne pour celles-ci.

Un rendez-vous avec les représentants d'AIR CORSICA a été demandé par Valérie SASSET pour maintenir les mêmes conditions de rémunération qu'avec AF.

Commission AIR
Réunion du 14 Janvier 2016

François GUILLON souhaite que soit également abordé le point sur le règlement par carte de crédit pour les TMC.

3) Nouveau Code de conduite Air France :

Valérie SASSET évoque le nouveau Code de conduite destiné aux agences en date du 7 janvier dernier.

Les membres de la Commission mettent en lumière un certain nombre d'interrogations concernant ce code de Conduite :

- 1) Le détail du prix définitif à payer par le client doit être affiché en indiquant le Tarif ainsi que les taxes, surcharges et frais applicables sans aucune modification de la part de l'Agent. Le client doit être informé tout au long du processus de réservations du Tarif exact réellement disponible tel qu'affiché dans les canaux de distribution autorisés par les Transporteurs ; *ledit Tarif devant correspondre à la somme réglée par l'Agent au Transporteur via le BSP.*

Cette clause ne laisse guère de marge à l'agence et permet à AF de contrôler les prix.

2) Redistribution du « Contenu du Transporteurs »

Les Agents ne doivent (i) donner accès à, afficher ou distribuer d'une quelconque façon, directement ou indirectement, aucun « Contenu du Transporteur » à une tierce personne, et *notamment à aucun Opérateur Metasearch* »

3) Propriété intellectuelle :

En ce qui concerne le référencement (« pay for placement ») ou tout autre programme d'achat de mots-clés proposé par des moteurs de recherche en ligne, et notamment Google, Bing et Yahoo, etc..

Ces 2 clauses reflètent le souhait d'Air France de ne pas faire de la promotion dans les Metasearch et avec les mots clés et il est jugé inacceptable d'empêcher d'afficher des tarifs d'offres alternatives.

Valérie SASSET indique que ce code de conduite vise principalement les OTA et demande qu'une analyse comparative soit réalisée avec le précédent accord.

Christine BAAL tient à préciser que ce code de conduite est comparable au précédent.

Elle explique que la plupart des agences ont des contrats avec Air France et que ce code n'a pas réellement de valeur juridique.

Les agences s'émeuvent des conséquences avec la possibilité pour AF d'aller jusqu'au déplaçage

Ce qui leur donne la possibilité de sanctionner quelques sociétés qu'ils ont déjà en tête indique Fabrice DARIOT.

Il est souhaité un avis juridique sur ce sujet.

Commission AIR
Réunion du 14 Janvier 2016

LH :

Concernant ce dossier, une plainte est en cours au niveau de l'ECTAA. Affaire à suivre.

ADM :

Les membres de la Commission évoquent la politique commerciale des compagnies en matière d'ADM notamment les conditions de LH sur l'utilisation des coupons dans l'ordre séquentiel.

Plusieurs exemples sont cités où les clients achètent des A/R et n'utilisent pas leur retour et les agences reçoivent des ADM en retour.